

Officiers du Royaume & le Gouverneur Général de Poméranie. Leur devoir & leur foïn général & particulier fera de confeiller le Roi dans des occurrences & des affaires importantes, routes les fois que Sa Majesté les en requerra ; de contribuer à maintenir les droits du Royaume ; de donner au Roi les avis qu'ils jugeront selon leurs lumières être les plus avantageux pour Sa Majesté & pour le Royaume ; d'exciter les Etats & tout le Peuple à la fidélité & à l'obéissance ; de veiller aux droits , à la dignité , à l'indépendance , à l'utilité & au bien du Roi & du Royaume , & en conformité de la résolution de la Diète de 1602, de conseiller, ainsi que le demande leur Office, & non de gouverner, Au reste, les Sénateurs sont subordonnés au Roi, & ne sont responsables de leurs conseils qu'uniquement à Sa Majesté. D'ailleurs, le Roi ne peut leur reprocher ni leur imputer la mauvaise réülfite d'une affaire arrivée contre leur avis, leur attente, leur pensée, ou leur opinion fondée sur des raisons probables, particulièrement lorsque l'exécution des bons conseils n'atteint point le but qu'on s'étoit proposé par le manque de ceux qui étoient chargés de cette exécution.

V. C'est le devoir des Rois de tenir le gouvernail de l'Etat & de conseiller, de protéger les Habitans & le Pays, & de maintenir leurs droits & ceux de la Couronne, comme les Loix & la forme présente d'administration le portent.

VI. Comme les négociations de Paix, de Trêves, d'Alliances offensives ou défensives, souffrent rarement le moindre retard, & exigent nécessairement le plus grand secret, le Roi agitera ces choses avec le Sénat ; & après avoir pesé & reçu l'avis des Sénateurs, il emploiera les mesures & les moyens qu'il jugera lui-même être les meilleurs & les plus utiles pour le Royaume. Si néanmoins dans ce cas important tous les avis des Sénateurs étoient unanimes & contraires à celui du Roi, le Roi s'en tiendra à leurs avis ; mais s'il y a partage dans les sentimens, le Roi, après les avoir examinés, choisira celui qui paroîtra le meilleur & le plus utile.

VII. Si le Roi est étranger, il ne sortira point du Pays sans l'agrément de la Diète. Mais s'il est
 natif